



COLLEGE TECHNIQUE REGIONAL

Règlement Intérieur

I Rôle du Collège Technique

Art.1

Le rôle du C.T. est de donner un avis au Comité Directeur de la Ligue sur tout ce qui concerne la technique Aïkido et la pédagogie dans la Ligue.

Art.2

C'est en son sein que sont désignés les membres des jurys d'examens.

Seuls ses membres et les membres du Collège Technique National peuvent diriger des stages organisés par la Ligue.

Le C.T. désigne en son sein un coordinateur chargé de le représenter au Comité Directeur ainsi qu'un secrétaire.

Le coordinateur et le secrétaire sont désignés pour une période de deux ans.

Art.3

Le C.T. se réunit au moins une fois par an.

Il se réunit à la demande du Président de Ligue ou du Coordinateur et sur convocation à chacun de ses membres, au minimum 15 jours à l'avance avec un ordre du jour.

Dans les cas urgents ce délai peut être réduit à trois jours.

Le C.T. peut cependant se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres pour traiter de thèmes divers.

Tout vote du C.T. requiert le quorum des 2/3 de ses membres inscrits dans la Ligue. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à la réunion suivante et se fait alors à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est admis, un membre du C.T. ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

Chaque réunion donnera droit à un compte-rendu envoyé à chacun des membres et au Président de Ligue.

II Entrée au Collège Technique

Art.4

Les membres du C.T. ont au moins le grade de 4^{ème} DAN¹ et sont titulaires du Brevet Fédéral, d'un B.E.E.S., d'un C.Q.P., d'un D.E.J.E.P.S.....

Art.5

La candidature au C.T. se fait par lettre de motivation, adressée par écrit au Président de Ligue.

Art.6

L'entrée au C.T. se fait après avis du C.T. et accord du Comité Directeur de la Ligue.

Art.7

Sont membres de droit au C.T.
Le Président de la Ligue et, le ou les Conseillers Techniques en poste.
Les techniciens extérieurs à la Ligue, membres du Collège Technique National, dirigeant des stages de Ligue, durant la saison où ils interviennent.

Art.8

Le C.T. peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge nécessaire, cette dernière ne peut cependant prendre part aux délibérations.

III Missions du Collège Technique

Art.9

Les missions des membres du CTR sont techniques et pédagogiques.

Art.10

Ils ont à encadrer des stages de Ligue prévus au calendrier.
Ils font partie des formateurs aux différentes formations engagées par la ligue, (rencontres enseignants, brevet fédéral, formation à l'évaluation, préparation DAN etc.....)
Chaque membre doit s'impliquer au moins une fois par an dans une action de formation autre que la direction d'un stage technique.

Art.11

Ils font partie des jurys d'examens 1^{er} et 2^{ème} DAN organisés dans la région, s'ils ont été homologués par la C.S.D.G.E.

¹ A partir du 1^{er} janvier 2013

IV Sortie du Collège Technique

Art.10

La sortie du C.T. se fait, par démission, par radiation, par décès.

Art.11

La radiation peut être prononcée, pour non respect du règlement intérieur, pour non participation aux réunions et à la vie de la Ligue pendant 2 saisons, (direction de stages de ligue, de formation pédagogique, non participation aux réunions du C.T. non participation au jury de passages de grades, aux formations de membres du jury), et pour toute faute mettant en cause son honorabilité ou celle de la Ligue.

Art.12

Seul le Comité Directeur de la Ligue, ou le C.T. peuvent proposer la radiation d'un membre. Ce dernier est averti par lettre recommandée et doit être entendu par les deux instances réunies dans le mois suivant la demande de radiation.

Il est radié d'office s'il ne répond pas à la convocation du Comité Directeur et du C.T.

Art.13

Le Comité Directeur prononce la radiation après avis motivé et écrit du C.T.
Le membre radié est averti par lettre recommandée.

Art.14

Un membre radié ne peut réintégrer le C.T. avant 2 ans suivant sa radiation et en suivant la procédure normale d'entrée.

Annexe

Membres de jurys d'examen

Ils sont choisis parmi les membres du Collège Technique.

Ils sont désignés pour deux ans conformément aux directives fédérales et accord de la C.S.D.G.E.

Ils participent en tant qu'examineurs aux examens de passages de grades ou de formation diplômante de la Ligue sur convocation du Président de Ligue.

Chaque membre de jury doit participer à au moins un stage régional ou fédéral de formation à l'évaluation dans les douze mois précédant sa participation à un jury.